

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

**Date de convocation** : 27 septembre 2019

**Présents** : BIENVENU Alain, VERDON Gérard, AIME Anne, CHARBONNEAU Katlyne, PICORON Laurence, LAGACHE Éric, DAUBORD AUROUSSEAU Laurence, ROY Thierry, THOMAS Martine, CHAUDREL Maurice, GUILLON Richard et PINEAU Dominique.

**Pouvoirs** : SANFAUTE Odile à VERDON Gérard  
BRISSON Jean-Pierre à LAGACHE Éric

**Absent** : TRICHET Charles

**Secrétaire de séance** : PICORON Laurence

---

*Approbation par l'ensemble des membres du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 septembre 2019*

### **OBJET 492 – REHABILITATION DU CAFE TABAC PRESSE - AVENANTS**

Vu le marché de travaux ayant pour objet la réhabilitation du Café Tabac Presse situé 2 rue Jules Ferry à Le Langon ;

Vu les délibérations n° 457 du 23 mai 2019 et n° 466 du 13 juin 2019 attribuant les 5 lots aux entreprises ;

Vu la délibération n° 470 du 11 juillet 2019 validant les avenants n° 1 des lots n° 2 et n° 4 du marché de travaux – Réhabilitation du café tabac presse ;

Vu la délibération n° 480 du 25 juillet 2019 validant l'avenant n° 2 du lot n° 2 du marché de travaux – Réhabilitation du café tabac presse ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2194-5 ;

Monsieur le Maire donne connaissance :

- Des modifications à apporter au lot n° 2 – Menuiserie :  
Erreur de report sur l'avenant 1 du 15 juillet 2019 :  
Montant initial de la porte d'entrée 2 019,75 € HT au lieu de 1 933,10 €.  
Le montant de l'avenant n° 1 est donc de 1 576,25 € HT en lieu et place de 1 662,90 € HT  
Proposition d'avenant n° 3  
Porte à double effet type western : 424,20 € HT

- Des travaux d'étanchéité de la hotte doivent être réalisés par le lot n°4 – Plomberie pour un montant de 589,77 € HT

Après délibération, par 13 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

Lot n°2 – Menuiserie :

Annule et remplace l'avenant n° 1 comme suit :

Montant initial du marché :	11 871,20 € HT
Montant de l'avenant :	1 576,25 € HT
Montant total du marché :	13 447,45 € HT

Valide l'avenant n° 3 comme suit :

Montant initial du marché :	11 871,20 € HT
Montant des avenants 1 et 2 :	2 415,40 € HT
Montant de l'avenant n° 3	424,20 € HT
Montant total du marché :	14 710,80 € HT

Lot n° 4 – Plomberie

Valide l'avenant n° 2 comme suit :

Montant initial du marché :	6 331,24 € HT
Montant de l'avenant n° 1 :	- 598,44 € HT
Montant de l'avenant n° 2	589,77 € HT
Montant total du marché :	6 322,57 € HT

**OBJET 493 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3**

Vu la délibération n° 492 du 3 octobre approuvant les avenants du marché de réhabilitation du Café Tabac Presse de Le Langon ;

Considérant les besoins de crédits en section d'investissement à l'opération 22 - Commerces ;

Le Conseil Municipal par 12 voix pour et 2 absences, décide de procéder aux virements de crédits suivants :

**Dépenses d'Investissement**

Opération 12 – Travaux de bâtiments 21313- Autres bâtiments publics	- 4 300,00 €
Opération 22 - Commerces 2132- Immeubles de rapport	+ 4 300,00 €

**OBJET 494 – INSCRIPTION A L'ACTIF DES BIENS DE FAIBLE VALEUR – CAFE TABAC PRESSE DE LE LANGON**

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 modifiant les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de

faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement

Vu la circulaire n° INTBo200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, et notamment les paragraphes 7 et 8 de son annexe 1 – Nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées ;

Considérant l'acquisition des murs et du fonds de commerce du café tabac presse situé 2 rue Jules Ferry à Le Langon ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide que les biens de faible valeur qui seront acquis pour équiper le café tabac presse de Le Langon seront inscrits à l'actif de la Commune ;
- Fixe à 150 € HT le seuil au-dessous duquel les biens meubles seront comptabilisés à la section de fonctionnement

#### **OBJET 495 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire informe que le gérant du « Café de la Place » situé 2 rue Jules Ferry à Le Langon souhaite installer une terrasse devant son établissement.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal fixe à 1€ par an le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la terrasse d'environ 30 m<sup>2</sup> du café de Le Langon.

#### **OBJET 496 – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU SALON DE COIFFURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA notamment ses articles 259, 261 D 2° et 260 2° ;

Considérant que la Commune de Le Langon a acquis le bâtiment sis 1 place des Anciens Combattants à Le Langon en vue d'y créer un salon de coiffure et un logement locatif ;

Considérant le projet suivant :

- Un rez-de-chaussée de 143,15 m<sup>2</sup> affecté au salon de coiffure
- Un étage, un sous-sol et des extérieurs respectivement de 84,38m<sup>2</sup>, 14,38m<sup>2</sup> et 128,97 m<sup>2</sup> affectés au logement locatif ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'assujettir à la TVA les opérations comptables liées à la création puis à l'exploitation du salon de coiffure ;
- Dit que les études ou travaux liés à l'intégralité du bâtiment seront répartis comme suit :
  - ❖ 38.60% affectés au salon de coiffure et assujetti à la TVA
  - ❖ 61,40% affectés au logement locatif et non assujetti à la TVA

### **OBJET 497 – TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DES TAUX**

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre avant le 30 novembre de chaque année, des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou pour y renoncer, pour fixer les taux applicables ou pour décider d'exonérations facultatives.

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération du 23 novembre 2011 fixant le taux à 3% sur l'ensemble du territoire communal ainsi que différentes exonérations
- Les délibérations n° 124 et n° 125 du 12 septembre 2014 portant exonérations aux locaux à usage industriel ou artisanal et aux abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- La délibération n° 411 du 22 novembre 2018 portant exonération des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux et exonérations actuellement en vigueur.

### **OBJET 498 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 8 JUILLET 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VEENDEE**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes. L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont les membres sont les Maires des communes.

La CLECT a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter :

- ✓ soit d'une extension des compétences de l'EPCI,
- ✓ soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée s'est réunie le 8 juillet dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2019 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le président de la commission.

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée suite à sa réunion du 8 juillet 2019, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée du 8 juillet 2019.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention :

- Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée du 8 juillet 2019 tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET 499 – TRANSFERT DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES – REPARTITION DES CHARGES**

Suite au transfert des accueils de loisirs extrascolaires et du mercredi en période scolaire des communes de Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, Doix-lès-Fontaines, Saint-Martin-de-Fraigneau et Pissotte, par la prise de compétence « Enfance » par la

Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient de déterminer la répartition des charges transférées sur les attributions de compensation des communes membres.

La compétence accueil de loisirs existant depuis la création de la Communauté de Communes du Pays de L'Herminault, les accueils de loisirs Elan et Coquelicots n'ont pas été inclus dans l'étude de transfert. Cependant, ces communes participeront à hauteur de leurs enfants inscrits dans les 6 nouveaux accueils de loisirs.

Monsieur le Maire présente les trois hypothèses discutées lors de la réunion décentralisée de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il est demandé au Conseil Municipal de se positionner sur une des trois hypothèses proposées.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de se positionner sur la première hypothèse, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

**OBJET 500 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 22 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre de Gestion conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :

- Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire

GARANTIE OBLIGATOIRE : INCAPACITE DE TRAVAIL								
Base des cotisations	TIB + NBI + RIB							
Base des prestations	TIN + NBI + RIN (sauf CIA et PFA)							
Choix du Niveau par l'agent Assuré								
Niveaux :	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	N 7	N 8
TIN + NBI si DT/IJ :	90%	90%	90%	90%	100%	100%	100%	100%
RIN si DT/IJ :	0%	90%	90%	90%	0%	90%	90%	90%
RIN si PT franchise 30J	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%	0%
RIN si PT franchise 90 J	0%	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%
Taux de cotisation								
Taux HT :	0.57%	0.70%	0.73%	0.72%	0.71%	0.86%	0.90%	0.89%
Taux TTC :	0.61%	0.75%	0.78%	0.77%	0.76%	0.92%	0.96%	0.95%

- Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 90 % TIN+ NBI) – 0,52 % TTC
- Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité à hauteur de 90 % – 0,26 % TTC
- Garantie 4 : décès (100% TIN + NBI annuel) – 0,25 %

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

Il appartient à présent au Conseil de se prononcer sur :

- L'adhésion de la Commune, via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;
- Le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 du Conseil Municipal de la Vendée décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 septembre 2019 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance » dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus.

Article 2 : De fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 7,50 euros par agent, sur la base d'un temps complet, et pour toutes les garanties choisies par l'agent

Les montants de cette participation sont exprimés en euros bruts.

La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 3 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, et notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel

## QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée : Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus la modification de la définition de l'intérêt communautaire – Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des schémas départementaux pour la conduite d'actions communautaires et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- ✚ Dans le cadre du litige en matière de nuisances sonores qui oppose le Camping de Le Langon au Club libertin, Monsieur le Maire donne des informations à ce sujet, avec notamment une nouvelle réunion en Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte.
- ✚ Par délibération en date du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal de Le Langon avait confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, la réalisation de la mission d'accompagnement à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Psychosociaux. Le rapport d'analyse des entretiens ayant été rendu, des actions vont être menées.
- ✚ Modernisation de la ligne ferroviaire La Roche sur Yon – La Rochelle : Dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 108, l'enquête publique devrait se dérouler courant novembre 2019. Des flyers seront distribués dans les boîtes aux lettres des administrés pour les informer, en rappelant que le conseil municipal s'est opposé à sa fermeture.
- ✚ Travaux d'aménagement du carrefour de la RD68 et RD30 : Le dossier de consultation des entreprises est mis en ligne sur la plateforme marches-securises.fr depuis le 2 octobre 2019.
- ✚ Monsieur le Maire informe qu'un Cavalier domicilié sur la commune de Le Langon a obtenu la médaille d'or au championnat de France d'équitation dans la discipline « Tir à l'arc à cheval » catégorie Club Pony 2.
- ✚ Le prochain Conseil Municipal est fixé au 7 novembre 2019.

La séance est levée à 22h10